

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Dossier n° 88/0010
Opération 20030830

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1- 359
autorisant la société S.A.S. SABOURIN - Laiterie de Montaigu - à exploiter
une laiterie fromagerie à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU et utiliser l'eau d'un ou des
captages privés pour l'alimentation en eau potable

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 80/778/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 modifiée relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la directive n° 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63;
Vu l'arrêté du 13 juin 1991 modifié fixant la liste des laboratoires agréés au titre du contrôle sanitaire des eaux ;
Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau et à leur caractéristiques de performance ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;
Vu les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
Vu la circulaire interministérielle DGS/SD7A/2005/334/DGAL/SDSSA/C2005-8008 du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique, articles R. 1321-1 et suivants. Contrôle de la conformité des eaux par les services officiels ;
Vu la demande en date du 5 mai 2008 présentée par la S.A.S. SABOURIN, en vue d'être autorisée à exploiter trois forages en vue de l'alimentation en eau potable de l'usine S.A.S. SABOURIN – Laiterie de Montaigu, située à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU ;
Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 25 novembre 2008 ;
VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-DIR.1/35 du 12 janvier 1988 autorisant la S.A. SABOURIN à poursuivre l'exploitation de son activité de réception, stockage de lait et produits dérivés, exercée sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/DRCLE-1/276 du 12 juin 2001 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'utilisation de dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

Vu la demande en date du 23 août 2006 complétée en mai 2007 présentée par la S.A.S. SABOURIN – Laiterie de Montaigu – en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de ses activités de traitement du lait sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU ;

Vu les plans cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2007 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : BOUFFERE, LA GUYONNIERE, MONTAIGU et SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY ;

VU le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, BOUFFERE, LA GUYONNIERE, MONTAIGU et SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY ;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 26 mars 2009 ;

Considérant les observations présentées le 6 mai 2009 par l'exploitant et l'avis émis le 3 juin 2009 par l'inspecteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. SABOURIN – Laiterie de Montaigu - dont le siège social est situé à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU – 85600 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 12 janvier 1988 et 12 juin 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2230.1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres	Réception et prétraitement du lait fabrication de beurre, crèmes, mix glace, lait de consommation, poudre de lait	840 000 litres/j	A - 1 km
2220.1	Alimentaires (préparation ou convection de produits) d'origine végétale	Extraction et traitement des huiles végétales	15 tonnes par jour	A - 1 km
2920.1	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW:	Installations de compression utilisant de l'ammoniac	582 kW	A - 1km
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW .	Installations de réfrigération et installations de compression d'air	876 kW	A - 1 km
2910-A.1	Combustion (installations de) dont la puissance thermique maximale est supérieure à 20 MW	Chaudières	30 MW	A - 3 km
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2 condenseurs évaporatifs	2747 kW	D
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	2 cuves aériennes de fuel domestique de 150 m^3 , 2 cuves enterrées de 4.5 m^3 et 10 m^3 et 1 cuve tampon aérienne de 2 m^3 1 cuve aérienne de gaz oil de 50 m^3	Capacité équivalente de 73.3 m^3	D

1434-1.b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de remplissage de réservoirs mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur : le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	2 installations de distribution de gaz oil de 3 et 5 m ³ /h	Débit équivalent de 1.6 m ³ /h	D
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockages de carton, papier, plastique palettes bois, boites métalliques	8 500 m ³	D
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale : en quantité supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 tonnes par jour	oeufs	< 2tonnes/j	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximale du courant continu utilisables pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5 ateliers	141 kW	D
1136-B-c	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Circuit des installations de compression	600 kg	D

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les équipements industriels nécessaires pour le fonctionnement des différentes activité de la laiterie -fromagerie comportent :

- 12 transformateurs à huile pour l'alimentation électrique d'une puissance totale de 15 200 kVA ;
- 5 chaudières fonctionnant à l'électricité, au gaz et au fuel domestique (1 chaudière de 12 MW fonctionnant à l'électricité, 2 chaudières mixtes (gaz/fuel domestique de 8.5 et 12 MW), 1 chaudière au gaz de 5 MW et une chaudière domestique de 0.17 MW) ;
- 5 locaux de charge de batteries d'une puissance totale de 141 kW ;
- d'installations de compression d'ammoniac de puissance absorbée de 582 kW (4 compresseurs) ;
- d'un circuit mettant en œuvre 600 kg d'ammoniac pour les installations de production de froid confinées dans deux salles ;
- deux centrales avec des compresseurs pour le fréon ou dérivé utilisé aussi pour la production de froid totalisant une puissance de 231 kW ;
- 2 centrales de compresseurs d'air (centrale usine : 3 compresseurs, centrale produits secs : 4 compresseurs) d'une puissance totale absorbée de 645 kW ;
- 2 condenseurs évaporatifs de type circuit fermé pour l'installation de réfrigération à l'ammoniac et de puissance thermique totale de 2 747 kW ;
- d'un stockage de cartons, papier, plastiques, palettes bois, boites métalliques ... de 8 500 m³ dans les bâtiment Q et B ;
- d'un stockage de produits chimiques (soude, acide, désinfectant, eau de javel) en deux zones K1 et K2 comportant 40 tonnes de produits au total ;
- d'un stockage équivalent de 73.3 m³ d'hydrocarbures liquides comportant 2 cuves aériennes de fuel domestique de 150 m³, 2 cuves enterrées de 4.5 m³ et 10 m³ et 1 cuve tampon aérienne de 2 m³, 1 cuve aérienne de gaz oil de 50 m³.

ARTICLE 1.1.5. SURFACE DES TERRAINS SUR LESQUELLES LES TRAVAUX OU AMÉNAGEMENTS SONT À RÉALISER

L'établissement est implanté sur un ensemble de parcelles représentant 14.21 hectares et cadastrées section A0 n° 0300, 0307, 0371, 0405, 0410, 0417, 0461, 0533, 0534, 0821, 0822, 0831, 0962, 0963, 0965, 0968, 0970, 0999, 1000, 1001, 1002, 1004, 1007, 1010, 1016, 1020.

Pour la laiterie la superficie est répartie comme suit :

- Bâtiments : 48 000m²,
- Voiries – parkings : 26 100 m²,
- Espaces verts : 68 000 m² (dont 8000 m² en étang).

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Afin d'éviter les accidents de personnes, l'ensemble du site est clôturé à l'aide de grillages pour éviter toute intrusion sur le site. Les bâtiments, s'il ne sont pas démantelés, sont fermés à clé. Au cas où l'état de dégradation présenterait des risques après cessation d'activité, les bâtiments sont démolis et les terrains ainsi laissés vacants enherbés. Pour le démontage, le transport et le stockage des matériaux présentant des dangers pour la santé humaine, il est fait appel à des sociétés spécialisées et les opérations sont réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des silos et cuves est entièrement vidangé et leurs contenus réutilisés, vendus, recyclés ou éliminés selon leur nature.

Le matériel affecté à la production est vendu ou éliminé selon la réglementation en vigueur.

Les stockages sont vidés, les produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement (produits sanitaires, désinfectants, ...) sont repris ou recyclés selon la réglementation en vigueur.

Une surveillance périodique du site est mise en place.

Les déchets issus du démantèlement des équipements suivent les voies d'éliminations ou de traitements autorisées au titre de la législation des installations classées, la station d'épuration est mise à l'arrêt et vidée du contenu des effluents et des boues.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément aux prescriptions ci dessus.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- ⇒ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
 - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
 - Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
 - Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
 - Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- ⇒ Gestion des déchets :
 - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
 - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
 - Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
 - Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
 - Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
 - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- ⇒ Prévention des risques :
 - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

⇒ Prévention des autres nuisances :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

En particulier :

- les zones hors voiries et bâtiments sont composées d'espaces verts, gazon ou arbres .

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEUR

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudières n° 2 et n° 3	8.5 MW et 5 MW	Gaz naturel (fioul domestique en secours pour chaudière n° 2)	
2	Chaudière n° 4	12 MW	Gaz naturel	
3 : atelier de	Un conduit pour			

<u>séchage du lait : 4 conduits d'évacuation</u>	<u>chacune des tours de séchage du lait</u>	<u>so</u>	<u>so</u>	
--	---	-----------	-----------	--

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	27	0.4	Chaudière n° 2 et 3	27 500	9
Conduit N 2	27	0.8	Chaudière n°4	23 000	9
Atelier séchage du lait : 4 conduits	Tour 3 : 32 Tour 4 : 34.8 Tour 5 : 29 Nouvelle tour : 35	1	Rejets canalisés en toiture des effluents atmosphériques dépoussiérés des 4 tours de séchage	35 000 (par rejet canalisé en toiture)	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1. Installations de combustion

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg /Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	3%
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalentNO ₂	225	225
CO	100	100

Article 3.2.4.2. Tours de séchage du lait

Les tours de séchage du lait doivent être équipées d'un système de dépoussiérage efficace de manière qu'en marche normale de ces installations les émissions de poussières, au droit de chacun des conduits d'évacuation débouchant en toiture ne dépassent pas 40 mg/m³ (débit gaz sec) soit un flux horaire maxi de 1.4 kg par émission canalisé.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³	Débit maximal en m ³	
		horaire	Journalier
Eaux des forages extérieurs au site répertoriés a, b, c utilisées à des fins de consommation humaine	330 000 m ³ dont 321 200 m ³ au maximum pour les forages a, b et c	40	880
Eaux des forages extérieurs au site répertoriés 1, 2 et 3 et Eaux de récupération des évapoconcentrateurs de l'atelier de séchage du lait (stockées dans l'étang présent sur le site de 10 000 m ³) utilisées à des fins industrielles		25	400
Eau de ville (sanitaires)	1 000	2	5

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES POUR L'EXPLOITATION DES SIX FORAGES DESTINES A L'ALIMENTATION EN EAU ET POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ATELIERS DE TRANSFORMATION DE LAIT

Article 4.1.3.1. Liste des installations visées

Désignation de l'activité	Capacité réelle
Prélèvements permanents ou temporaires (<i>de plus de 1 000 m³/an</i>) issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : la capacité totale maximale des installations de prélèvement étant supérieure à 8 m ³ /h mais inférieure à 80 m ³ /h.	3 forages répertoriés 1, 2 et 3 de débit maximum horaire total de 25 m ³ /h 3 forages répertoriés a, b et c d'un débit maximal horaire total de 40 m ³ /h soit au total 65 m ³ /h

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées par le présent article, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations répertoriées.

Article 4.1.3.2. Caractéristiques principales des forages

La laiterie se situe sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, tout au Nord de celle ci.

Les forages se situent à l'extérieur de l'enceinte de la laiterie.

Les forages n° 1, 2 et 3 sont situés sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU sur les parcelles cadastrée section A0 et n° 305, 984 et 289.

Les forages répertoriés a, b et c sont situés sur le territoire de la commune de BOUFFERE sur les parcelles cadastrées section ZE n° 64 pour le forage a et n° 77 b pour les forages b et c.

Les coordonnées Lambert des six forages sont :

	X	Y	Z
Forage n° 1	322 705m	224 502m	48 m NGF
Forage n° 2	322 625m	224 518m	35 m NGF
Forage n° 3	322 678m	224 290m	40 m NGF
Forage a	322 542m	224 543m	163.35 m NGF
Forage b	322 527m	224 494m	163.35 m NGF
Forage c	322 518m	224 476m	163.32 m NGF

Pour les forages répertoriés 1, 2 et 3 fournissant de l'eau destinée à des fins industrielles (refroidissement ..) le débit maximal du champ captant est de 25 m³/h et le volume maximal annuel prélevé est de 100 000 m³.

Pour les forages répertoriés a, b et c fournissant de l'eau destinée à la consommation humaine le débit maximal d'exploitation par le champ captant est de 40 m³/h et le volume journalier maximal prélevé est de 880 m³ soit 321 200 m³ maximal annuel.

Article 4.1.3.3. Dispositions Techniques spécifiques au titre de la législation des installations classées

4.1.3.3.1 Règles de préservation de la ressource en eau

Les forages et le prélèvement d'eau ne doivent durablement et en aucune manière générer une incidence, par une surexploitation ou modification significative de la ressource en eau (niveau, écoulement, quantité, qualité...).

L'exploitant s'engage à signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Les installations ne doivent pas se situer à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines en particulier, l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que ses installations demeurent :

- à plus de 200 mètres d'une décharge et d'installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- à plus de 35 mètres d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- à plus de 35 mètres de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Dans le cas de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que ceux-ci ne sont pas situés :

- à moins de 35 mètres de bâtiments d'élevage et de leurs annexes telles que installations de stockage et de traitement des effluents, aires d'ensilage, circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- à moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- à moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou à moins de 100 mètres si elle est supérieure à 7 % des parcelles concernées par des épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées.

4.1.3.3.2 Dispositions portant sur la réalisation et les équipements des ouvrages

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. Tout ruissellement d'eaux parasites doit ainsi être empêché tant par la surface qu'aux sorties de conduits d'eau et de câbles électriques. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Chaque ouvrage est autorisé par un enclos de dimension minimale de 5m X 5m, équipé d'un grillage et d'un portail cadénassé. Les eaux de ruissellement sont détournées efficacement en aval des forages en créant si besoin un fossé autour de ces enclos. Ces enclos sont entretenus sans désherbant chimique par simple fauche et exportation de l'herbe.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

L'exploitant porte une attention particulière au risque de submersion des ouvrages notamment le forage répertorié « a » par une surveillance visuelle spécifique lors des crues les plu importantes de « la Maine ».

4.1.3.3.3 Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Toutes dispositions sont prises, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

En ce qui concerne le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé, ils ne devront en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés ci dessus à l'art 4.1.3.2.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

4.1.3.3.4 Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Toutefois pour le cas des forages de la S.A.S. SABOURIN prévus dans la même ressource au profit des seules activités de la laiterie, si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Néanmoins un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que la S.A.S. SABOURIN démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement. L'estimation du volume n'est cependant acceptable que si la mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant doit contrôler le niveau d'eau dans les forages en maintenant en fonctionnement le dispositif de mesure continu du niveau d'eau et des volume pompés et en contrôlant régulièrement au minimum tous les deux mois le niveau d'eau « réel » dans les forages en pompage « niveau dynamique » et au repos « niveau statique ».

L'exploitant doit consigner sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

4.1.3.3.5 Limitation des prélèvements

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises dans le département relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

4.1.3.3.6 Conditions de délaissement provisoire

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

4.1.3.3.7 Conditions d'arrêt définitif des installations de prélèvement

L'exploitant informe le préfet de la cessation définitive au moins un mois avant la date effective de cet arrêt.

L'exploitant joint à sa notification adressée au préfet un dossier présentant les travaux qu'il prévoit pour la remise en état des lieux selon les dispositions de l'article R.512-74 du Chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement - partie réglementaire (anciennement l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 4.1.3.4. Utilisation de l'eau en vue de l'alimentation en eau potable de l'entreprise

4.1.3.4.1 Avant utilisation, les eaux issues des forages font l'objet d'un traitement. La filière de traitement est composée des étapes suivantes :

- Déferisation et démanganisation ;
- Filtration sur charbon actif en grain ;
- Désinfection ;
- Stockage.

Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

4.1.3.4.2 Un dispositif de protection adapté est mis en place afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau vers le réseau public d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, des dispositifs de protection adaptés seront mis en place afin de protéger le réseau intérieur en fonction des différents usages et équipements raccordés sur ce réseau.

4.1.3.4.3 La société S.A.S. SABOURIN est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement. Un programme d'auto surveillance de l'eau traitée doit être mis en place, avec au minimum :

- suivi quantitatif : mesures en continu des niveaux d'eau dans les forages, du niveau de la cuve de stockages, des volumes distribués, des débits instantanés et de la pression ;
- suivi qualitatif : analyses de routine du pH, des teneurs en fer, manganèse et chlore.

Les résultats doivent être consignés dans un registre réservé à cet effet et tenus à la disposition des services de contrôle.

Une analyse complémentaire portant sur la radioactivité de l'eau et la recherche spécifique des radio nucléides devra être réalisée.

Le programme réglementaire comprend, en plus de la surveillance assurée par l'exploitant :

- 1 analyse de type R+C par an, pour le mélange d'eau brute ;
- 1 analyse de type R+C par an, et 5 analyses de type R+Mn+As par an sur l'eau traitée.

Des analyses supplémentaires peuvent être imposées en cas de dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

L'exploitant poursuit à cet effet les campagnes d'inspection engagées en 2008.

L'exploitant établit un plan d'action pour améliorer la situation de non étanchéité (altération de certains joints) mise en avant par la campagne d'inspection de 2008 et éventuellement par les campagnes à suivre. Il communique à l'inspection des installations classées ce programme avec les échéanciers de réalisation des travaux.

En attente de réalisation de la totalité des travaux nécessaire pour assurer l'étanchéité totale des réseaux internes la S.A.S. SABOURIN met en place une solution alternative permettant de s'assurer de la bonne qualité des eaux pluviales envoyées vers le milieu naturel extérieur. Cette solution consiste notamment à pomper les eaux pluviales collectées au niveau du regard situé en contre bas de la station de prétraitement des eaux industrielles. Après contrôle de leur qualité les eaux pluviales du site sont soit envoyées en valorisation agricole via le réseau d'épandage, soit envoyées au milieu naturel par le réseau eaux pluviales.

L'exploitant met en place une traçabilité des contrôles pratiqués, de résultats obtenus et des modalités d'évacuation des eaux pluviales pratiquées. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.6. SOUS PRODUITS ET PRODUITS DERIVES DU LAIT

L'ensemble des ateliers dispose d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

Ces ouvrages comprennent des matériels permettant une récupération séparée des sous-produits en vue de leur valorisation dans les filières adaptées.

Les installations de stockage sont équipées d'un dispositif automatique avec alarme empêchant le débordement de liquides.

Les sous-produits stockés sont régulièrement évacués vers les filières de revalorisation.

Le site tient à jour une comptabilité matière pour connaître les volumes et poids des produits entrant, des produits finis et des produits dérivés. Ces informations sont consignées journallement. Les destinataires des produits dérivés seront mentionnés, avec les justifications correspondantes. Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.7. MAITRISE DES CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant met en place une politique de maîtrise des utilisations d'eaux de nettoyage comportant notamment :

- des dispositifs de fermeture automatique sur les tuyaux souples et les robinets pour éviter tout écoulement après usage,
- des centrales de lavage automatique en circuit fermé,
- des nettoyeurs HP à débit limité.

Par ailleurs l'exploitant dispose d'une osmose inverse d'une capacité d'eau traitée de 5.6 m³/h pour la production d'eau déminéralisée notamment déchlorée et dénitratée pour le process de production de poudre de lait infantile (dilution, rinçage et lavage de la tour).

Les autres actions spécifiques ci-après sont aussi mises en place :

- optimisation des séquences de lavage ;
- compteurs divisionnaires par atelier et pour les principaux équipements consommateurs d'eau (tours aéroréfrigérantes notamment ...) ;
- sensibilisation interne aux économies d'eau.

La consommation d'eau n'excède pas 6350 m³ par semaine soit au maximum 1,5 litre par litre équivalent lait reçu sur le site.

Un suivi journalier des consommations d'eau est assuré.

Un contrôle périodique des matériels est réalisé en vue de s'assurer de leur fonctionnement correct. Les actions correspondantes sont tracées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement
Eaux usées industrielles et eaux vannes et sanitaires	Eaux usées	prétraitement permettant une neutralisation, une décantation des matières en suspension et un dégraissage puis valorisation par épandage sur des terres agricoles
Eaux de refroidissement non souillées	Eaux de refroidissement	Circuit fermé par l'intermédiaire de l'étang de 10 000 m ³ présent sur le site
Eaux pluviales non polluées (ruissellement des toitures et des voiries hors parking)	Eaux pluviales	
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries avec parking) et eaux de la station de lavage des	Eaux usées	Séparateur d'hydrocarbure débourbeur puis prétraitement des eaux industrielles et valorisation par épandage sur des terres

véhicules		agricoles
-----------	--	-----------

les produits dérivés, ainsi que les matières premières non utilisables ne peuvent être envoyées en traitement sur la station de traitement et sont soit valorisés ou considérés comme déchets.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement et de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du prétraitement et du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Un point de rejet vers la rivière « la Maine » par l'intermédiaire de buses. Ce point de rejet se trouve sur la parcelle n° 310 section A de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, de l'autre côté de la RN 137.
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur	Rivière « la Maine »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux industrielles, eaux pluviales polluées et eaux de lavage des véhicules
Exutoire du rejet	Bassin de stockage avant épandage
Traitement avant rejet	Prétraitement permettant une décantation des matières en suspension et un dégraissage
Milieu naturel récepteur	Valorisation par épandage sur des terres agricoles

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les prétraitements appropriés avant d'être revalorisés par épandage sur des terres agricoles.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les effluents industriels, eaux pluviales polluées, eaux de lavage des véhicules après débouillage et séparation des hydrocarbures, les effluents sanitaires et domestiques subissent des prétraitements permettant une neutralisation, une décantation des matières en suspension et un dégraissage des effluents.

Les effluents prétraités sont revalorisés par épandage sur des terres agricoles dans les conditions définies au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Les effluents prétraités revalorisés par épandage sur des terres agricoles présentent les caractéristiques suivantes en sortie des prétraitements :

- débit maxi journalier : 800 m³
- débit moyen journalier : 550 m³
- débit maximal annuel : 190 000 m³
- pH compris entre 8.5 et 11
- teneur maxi en MEST : 1 200 mg/l
- teneur maxi en DCO : 5 000 mg/l

- teneur maxi en NTK : 145 mg/l
- teneur maxi en P total : 30 mg/l

Dans **un délai de trois ans** à compter de la notification du présent arrêté la S.A.S. SABOURIN fournit au préfet les résultats d'une étude comparative des différentes solutions de traitement des effluents industriels au regard des objectifs de reconquête de la qualité de l'eau et des critères de développement durable.

Le choix du cabinet extérieur réalisant cette étude est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Au vu des conclusions de cette étude, l'inspection des installations classées propose si nécessaire la révision des conditions de fonctionnement de l'établissement pour la poursuite des activités exercées.

ARTICLE 4.3.10. PURGES DES CIRCUITS EAUX DE REFROIDISSEMENT-EAUX DE CHAUDIERE

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les purges du circuit de refroidissement peuvent être envoyées vers le réseau eaux pluviales dès lors qu'elles sont compatibles avec les valeurs limites fixées dans le paragraphe 4.3.12, il en est de même pour les eaux de purge du circuit des chaudières.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées par des produits chimiques et ou par des hydrocarbures ne sont pas orientés vers les prétraitements et la valorisation des effluents par épandage. Elle sont collectées par des moyens appropriés et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4 .3 .5)-

Paramètre	Concentrations instantanées maximales (mg/l)	Méthode de référence
MES	35	NFT EN 872
DBO5	30	NFT 90103
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5	NFT EN ISO 9377-2
PH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	<30°C	

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 74 100 m².

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 170 m³ (30 m³ cartons compactés, 50 m³ palettes, 50 m³ de ferrailles, 20 m³ de déchets issus des postes de prétraitement des effluents, 20 m³ de déchets industriels banals souillés).

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN S

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX A COUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

7.2.1.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

Pour les chaufferies de l'établissement, celles-ci sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un S.A.S. équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.2.6. TOURS DE SECHAGE DU LAIT

Les dispositions constructives doivent assurer une stabilité au feu des installations. Les matériaux utilisés pour les tours de séchage comportent des murs en béton, des planchers et des toitures en béton, une charpente métallique à ouverture automatisée.

Différentes mesures de sécurité sont prises afin d'éviter l'apparition ou la propagation de sources d'ignition.

L'ensemble des équipements de la nouvelle tour de séchage seront conçus afin d'éviter :

- les dépôts de poudre,
- les surfaces chaudes en contact avec la poudre,
- le passage de poudre par les ventilateurs.

Pour la sécurité des tours, les commandes de sécurité sont dédiées aux tâches portant sur le risque d'incendie et d'explosion. Le système de sécurité est composé d'un tableau de commande et de dispositifs d'arrêt d'urgence pour tous les étages (boutons poussoirs/ commutateurs).

Ce système est régulièrement testé en grandeur nature avec le déclenchement des sondes de températures.

Pour la surveillance, des capteurs de températures destinés à détecter toute situation anormale dans les tours sont installés dans les zones sensibles de l'équipement (chambre, cyclone), afin de prévenir au plus tôt tout départ de feu ou explosion de poussière.

Protection contre l'explosion :

Pour la protection contre l'explosion, un dispositif doit permettre l'ouverture automatique des fenêtres des tours en cas d'explosion, libérant ainsi l'énergie à l'extérieur des tours pour éviter une rupture de bâtiment.

Par ailleurs, une étude ATEX (Atmosphère Explosive), portant sur les conséquences en cas d'explosion des tours de séchage, est élaboré par un cabinet spécialisé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour la lutte contre l'incendie les installations de séchage sont équipées d'un système d'extinction d'incendie composé de système de douches dans les tours avec l'ouverture automatique de la vanne d'alimentation.

ARTICLE 7.2.7. RISQUE AMMONIAC

Article 7.2.7.1. Dispositions générales

7.2.7.1.1 Salle des machines

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

7.2.7.1.2 Consignes

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

7.2.7.1.3 Etat du stock d'ammoniac

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.7.1.4 Vannes et tuyauteries

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

7.2.7.1.5 Visite annuelle

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la

disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

7.2.7.1.6 Exploitation des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

7.2.7.1.7 Mise à l'arrêt

Lors de l'arrêt définitif d'une installation accompagné ou non d'une cession de terrain, ou lors d'un changement d'activité l'exploitant doit adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article R 512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 7.2.7.2. Implantation générale et aménagement de l'installation

7.2.7.2.1 Implantation et aménagement

Pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires doivent être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme.

A cet effet, l'exploitant met à jour son étude des dangers relative à la réduction à la source du risque lié à la mise en œuvre d'ammoniac dans les installations de réfrigération de l'établissement.

Cette étude précise notamment les mesures d'ordre technique prévues pour que la zone d'effets irréversibles associée à une fuite d'ammoniac ne dépasse pas les limites de l'établissement et que la probabilité de survenue d'un accident soit diminuée. Elle doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Cette étude détermine également les zones d'effets létaux et irréversibles après mise en œuvre de ces mesures.

Suivant l'étude de dangers fournie au dossier de demande d'autorisation de mai 2007 (référence GES n° 64133) les aménagements suivants sont réalisés au plus tard pour le 30 juin 2009 afin que pour la salle des machines contenant de l'ammoniac, en cas de fuite d'ammoniac (rupture franche en sortie de la bouteille HP représentant la plus grosse capacité (diamètre 40)) aucun effet critique ne soit ressenti au niveau du sol à savoir :

- confinement de l'ensemble des canalisations liquides depuis le condenseur par un caisson métallique étanche ;
- mise en place d'une détection à l'intérieur du caisson ;
- mise en place d'une extraction sur le caisson.

7.2.7.2.2 Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Article 7.2.7.3. Pollution des eaux

7.2.7.3.1 Rétentions

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être calculé selon l'article 7.4.3.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

7.2.7.3.2 Rejets d'eau

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Article 7.2.7.4. Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

7.2.7.4.1 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

7.2.7.4.2 Systèmes de détection et d'alarme

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

7.2.7.4.3 Evacuation des fumées

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

7.2.7.4.4 Protection des installations

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc...).

7.2.7.4.5 Indicateurs de niveau, sectionnement, limiteurs de pression

Les capacités accumulatives (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 7.2.6.4.2.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.7.4.6 Opérations à risques

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc...).

7.2.7.4.7 Equipements de protection

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

7.2.7.4.8 Formation spécifique

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

7.2.7.4.9 Opérations de chargement et de vidange de l'installation

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération.

De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur

nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Défense incendie extérieure

La défense incendie du site est assurée par quatre bornes utilisables par les secours :

- une borne située le long de la RN 137 face à l'usine (à 50 mètres) ;
- une borne située derrière l'usine à environ 100 mètres ;
- deux bornes situées dans l'enceinte de l'usine.

et par la présence d'un étang de 10 000 m³ au sein de l'établissement accessible en tout moment pour les engins de lutte et d'une bache de 200 m³ équipée d'un raccord pompiers et présente en haut de l'usine.

Ces moyens doivent assurer la production d'un volume d'eau de 2000 m³ nécessaire pour l'extinction d'un incendie sur le site.

Défense incendie intérieure

Les locaux sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement (un appareil/ 200 m²).

Le local de stockage des emballages est protégé par deux Robinets d'Incendie Armés . Cette protection est étendue pour toutes les zones de stockage du site.

Un système d'extinction automatique par gaz est présent pour la protection des salles techniques (commande tours de séchage, électricité pasteurisation, électricité UHT).

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure éventuelle permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les eaux polluées en cas d'incendie ne doivent pas rejoindre le milieu extérieur par le biais des réseaux de collecte des eaux pluviales présents sur le site de la laiterie de Montaigu. L'exploitant dispose pour cela sur site des moyens appropriés pour obturer sans délai les grilles d'écoulement des eaux pluviales présents sur les aires extérieures aux bâtiments (kits appropriés).

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits .

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents après prétraitements sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 10/05/2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents industriels, effluents domestiques et sanitaires, eaux pluviales souillées provenant de l'ensemble des ateliers du site de la laiterie et ayant subi des prétraitements dans les conditions définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Stockage des effluents à épandre

Après prétraitements définis à l'article 4.3.9 du présent arrêté les effluents à épandre sont orientés vers un bassin étanche de stockage de 1000 m³ à partir duquel est organisé la pratique de l'épandage avec station de pompage comportant 2 pompes et deux réseaux d'épandage enterrés séparés et indépendants.

A compter du 31 octobre 2009 la S.A.S. SABOURIN dispose d'une réserve complémentaire de stockage des effluents à épandre d'une capacité minimum de 5000 m³ de façon à ne pas épandre quand l'épandage est impossible (périodes pluvieuses, gel ...).

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Article 8.1.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Pour le plan d'épandage de la laiterie de Montaigu cette étude préalable a été mise à jour en 1997 (rapport GES).

Les principales caractéristiques prises en compte par ce plan d'épandage sont les suivantes :

- Effluents industriels et assimilés : flux annuel à valoriser de 190 000 m³ comportant 27 600 kg d'azote, 12 400 kg de phosphore sous forme de P₂O₅ et 14 600 kg de K₂O ;
plan d'épandage des effluents comprenant une surface totale épandable mise à disposition de 360.6 hectares.

- plan d'épandage situé sur le territoire des communes de BOUFFERE, LA GUYONNIERE et SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU.

Le relevé parcellaire du plan d'épandage ci-dessus est annexé au présent arrêté ainsi que le plan de situation des parcelles.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Annexe VII a
Eléments traces organiques	Annexe VII a
Paramètres physico-chimiques	pH compris entre 6 et 8.5

Article 8.1.2.5. Modalités d'épandage

L'épandage est assuré avec un ou des canons dont la portée est de l'ordre de 35 mètres de chaque canon .

Les effluents (fertilisant organique de type I avec C/N > 8) peuvent être épandus selon le calendrier suivant :

Cultures	Périodes d'interdiction	Contraintes complémentaires
Prairies et cultures fourragères dérobées		1) Du 1 ^{er} juillet au 31 août : épandage toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (RSD).
Cultures d'automne (y compris colza)		1) Du 1 ^{er} juillet au 31 août : épandage toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (RSD).
Cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	2) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre : épandage toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (RSD). 3) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre : Les effluents ne pourront être épandues avant implantation d'une céréale qu'à la condition que les résidus de la culture précédente n'aient pas été récoltés et soient broyés et enfouis. Les épandages correspondants seront alors limités à 50 unités d'azote total par hectares.

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

Il ne sera réalisé aucun épandage sur légumineuses et jachères.

Article 8.1.2.6. Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- ⇒ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- ⇒ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- ⇒ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- ⇒ des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- ⇒ de l'état hydrique du sol ;
- ⇒ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ⇒ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- ⇒ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- ⇒ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- ⇒ 200 kg par hectare de surface agricole utile par an, sauf s'il existe un plan de fumure définissant doses et moments d'apport en fonction des cultures et justifiant des apports au-delà du plafond de 200 kg d'azote par hectare de surface agricole utile et par an.

En outre, la quantité totale d'azote organique ne dépasse pas 170 kg/ha/an.

La quantité maximale de phosphore contenue dans les effluents épandues ne devra pas dépasser 100 kg/ha/an en P₂O₅.

Ces quantités sont à considérer en moyenne de la surface agricole utile mise à disposition par chaque exploitation.

Article 8.1.2.7. Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- ⇒ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ⇒ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ⇒ pendant les dimanches et jours fériés ;
- ⇒ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ⇒ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	<i>Pente du terrain inférieure à 7 %.</i> 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. <i>Pente du terrain supérieure à 7 %.</i> 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres. 200 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants. Du 1 ^{er} juillet au 31 août.
	Délaï minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Article 8.1.2.8. Programme prévisionnel, cahier d'épandage et bilan

Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- ⇒ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- ⇒ une analyse des sols sur les points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage (incluant les points de référence définis par le plan d'épandage) portant sur les paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) suivants : pH, granulométrie, matière organique (en %), rapport C/N, P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, azote (N) total et ammoniacal, Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn) ;
- ⇒ une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- ⇒ les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- ⇒ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- ⇒ les quantités des effluents épandues par unité culturale ;
 - ⇒ les dates d'épandage ;
 - ⇒ les parcelles réceptrices et leur surface ;
 - ⇒ les cultures pratiquées ;
 - ⇒ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
 - ⇒ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
 - ⇒ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- ⇒ les parcelles réceptrices ;
- ⇒ un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- ⇒ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- ⇒ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- ⇒ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Analyse et surveillance des effluents

La S.A.S. SABOURIN procède à une surveillance bi-mensuelle de la qualité des effluents prétraités et faisant l'objet d'une revalorisation par épandage sur des terres agricoles. Cette surveillance porte sur les paramètres pH, DCO, NTK et P total.

Par ailleurs elle assure le suivi agronomique des épandages à partir de prélèvements représentatifs au champ sous enrouleur, deux fois par an. Ce suivi porte sur les paramètres pH, DCO, MES, NTK, N-NH₄, N-NO₂, N-NO₃, P total, Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO), potassium total (en K₂O), Na, C/N, taux de matières organiques.

Par ailleurs les effluents sont analysés tous les 3 ans en ce qui concerne les paramètres éléments-traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium (pour épandage sur prairie uniquement) et pour les oligo-éléments suivants : cobalt, fer total, manganèse total, bore, molybdène et pour les composés-traces organiques visés à l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le volume des effluents épandus est mesuré par mesure directe ou par tout autre procédé équivalent.

Les résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel ci-dessus, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans le dossier de demande d'autorisation :

- ⇒ après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- ⇒ au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Les résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Analyse et surveillance de la qualité de l'eau du milieu récepteur

Afin de vérifier l'impact de l'irrigation des eaux industrielles sur la qualité des eaux du ruisseau de « l'Asson », en périodes pluvieuses, la S.A.S. SABOURIN procède à une surveillance bi-mensuelle de la qualité de l'eau du ruisseau de « l'Asson » en amont et en aval du cimetière paysager sis sur la commune de la Guyonnière.

Ce contrôle porte sur les paramètres DCO et DBO5 .

Les points fixes de contrôle et les modalités de prise d'échantillons sont déterminés en accord avec le service de la police des eaux.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELOSE

I. - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

II. - a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

III. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

IV. - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

V. - Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieures à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des légionelles spécifie selon la norme NF T90-431, pourra être au minimum trimestrielle.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UPCA), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

VI. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté

par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement l'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES ET EAUX PLUVIALES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Eaux industrielles prétraitées

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux prétraitées et revalorisées par épandage sur des terres agricoles dans les conditions définies à l'article 8.1.2.8. du présent arrêté

Eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet repérés 1 à l'art 4.3.5. des eaux pluviales vers le milieu extérieur :

Paramètre	Fréquence d'analyse
Température	Annuelle
PH	Annuelle
MEST	Annuelle
DCO	Annuelle
Hydrocarbures	Annuelle

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.12.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées annuellement.

Eaux du ruisseau de « l'Asson »

L'exploitant assure un contrôle des eaux du ruisseau de « l'Asson » dans les conditions définies à l'article 8.1.2.8. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.3.1. doivent en être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.1.2.8. est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 ECHEANCES

ARTICLE 10.1.VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10.2. PUBLICITE DE L'ARRETE

A la mairie de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU ;

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10.4. POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE- SUR- YON, le 16 juin 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE,

David PHILOT

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1- 359 autorisant la société S.A.S. SABOURIN - Laiterie de Montaigu - à exploiter une laiterie fromagerie à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU et utiliser l'eau d'un ou des captages privés pour l'alimentation en eau potable